



CANADA

PRIVY COUNCIL - CONSEIL PRIVÉ

P. C. 2008-977
May 29, 2008

Whereas the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area (as represented by the Tungavik Federation of Nunavut) and Her Majesty in Right of Canada (the "Agreement"), signed on May 25, 1993, was ratified by the *Nunavut Land Claims Agreement Act* on July 9, 1993;

Whereas subsection 2.13.1 of the Agreement provides that an amendment to the Agreement shall require the consent of the Parties as evidenced by:

- (a) in respect of Her Majesty, an Order of the Governor in Council, and
- (b) in respect of Inuit, a resolution of the Tungavik, except as provided otherwise by its by laws or Section 35.9.1;

but the jurisdiction of the Legislative Assembly shall not be altered, and the Territorial Government shall not incur any financial obligations, through any amendment without its written consent;

Whereas the Parties wish to make amendments to the Agreement;

And whereas Nunavut Tunngavik Incorporated, as the lawful successor to the Tungavik Federation of Nunavut, has passed a resolution in favour of amending the Agreement in accordance with the annexed schedule;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2.13.1 of the Agreement, hereby consents that the Agreement be amended, in accordance with the annexed schedule.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Schedule

1. The following two new provisions are added under a new heading "*Canadian Environmental Assessment Act*":

12.12.7 The *Canadian Environmental Assessment Act*, and any successor legislation replacing that Act, shall not apply within the geographic area to which this Article applies.

12.12.8 The legislation referred to in Section 10.2.1 in respect of the processes referred to in this Article shall not be construed as successor legislation for the purposes of Section 12.12.7.

2. The current 12.4.7(a) is replaced by the following:

12.4.7 Where NIRB indicates to the Minister that a project proposal requires review, the Minister shall:

- (a) refer the project proposal to the Minister of the Environment for review, including a review of both socio-economic and ecosystemic impacts, by a federal environmental assessment panel in accordance with Part 6 where:

- (i) the project proposal involves a matter of important national interest and a federal Minister determines that, for reasons stated in writing, the project proposal would be best reviewed under Part 6, provided that:

- A. a review pursuant to this subparagraph shall occur only on an exceptional basis and shall reflect the primary objectives of section 12.2.5;
 - B. such determination shall be made within 90 days or within a further consecutive 90 day period where the federal Minister notifies NIRB in writing that such an extended period is required to make the determination; and
 - C. such determination shall be made following consultation with the Minister of the Environment, the territorial minister responsible for the environment and NIRB

Or,

- (ii) the project proposal is to be carried out partly within and partly outside the geographic area to which this Article applies, unless the Minister, the Minister of the Environment and NIRB agree that the project proposal will be reviewed pursuant to Part 5.



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C. P. 2008-977
29 mai 2008

Attendu que l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut, représentés par la Fédération Tungavik du Nunavut, et Sa Majesté du chef du Canada (l'Accord), signé le 25 mai 1993, a été ratifié par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le 9 juillet 1993;

Attendu que l'article 2.13.1 de l'Accord prévoit que celui-ci ne peut être modifié qu'avec le consentement des parties et celui-ci doit être attesté :

- a) dans le cas de Sa Majesté, par un décret du gouverneur en conseil;
- b) dans le cas des Inuit, par une résolution de la Tungavik, sauf disposition contraire de ses règlements administratifs et de l'article 35.9.1;

Toutefois, la compétence de l'Assemblée législative ne peut être modifiée, et le gouvernement territorial ne peut contracter d'obligations financières, par quelque modification que ce soit, sans son consentement écrit;

Attendu que les parties souhaitent apporter des modifications à l'Accord;

Attendu que la Nunavut Tunngavik Incorporated, qui a légalement succédé à la Fédération Tungavik du Nunavut, a adopté une résolution en faveur de la modification de l'Accord conformément à l'annexe ci-jointe,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 2.13.1 de l'Accord, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil consent à la modification de l'Accord, conformément à l'annexe ci-jointe.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Annexe

1. Les deux nouvelles dispositions suivantes s'ajoutent sous le nouvel en-tête « *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » :

12.12.7 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et toute loi qui remplacera cette *Loi*, ne s'applique pas à l'intérieur de la région géographique à laquelle s'applique le présent article.

12.12.8 La loi à laquelle il est fait référence à l'article 10.2.1 concernant les processus dont il est question dans le présent article ne doit pas être interprétée comme étant une loi remplaçante aux fins de l'article 12.12.7.

2. La disposition 12.4.7(a) actuelle est remplacée par ce qui suit :

12.4.7 Si la CNER indique au ministre compétent que l'examen d'un projet est nécessaire, celui-ci prend, selon le cas, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

(a) transmet le projet au ministre de l'Environnement pour examen, y compris un examen des répercussions socioéconomiques et un examen des impacts sur les écosystèmes, par une commission fédérale d'évaluation environnementale, en application de la partie 6, lorsque :

(i) le projet présente une importante question d'intérêt national et qu'un ministre fédéral détermine que, pour des raisons énoncées par écrit, le projet aurait intérêt à être examinée en application de la partie 6, pour autant que :

- A. un examen en application de la présente sous-disposition est effectué de manière exceptionnelle seulement, et qu'il reflète les principaux objectifs énoncés à l'article 12.2.5;
- B. une décision à cet égard est prise dans les 90 jours, ou à l'intérieur d'une autre période consécutive de 90 jours lorsque le ministre avise par écrit la CNER qu'une telle prolongation est requise pour rendre une décision;
- C. la décision est prise après consultation du ministre de l'Environnement, du ministre territorial responsable de l'environnement et de la CNER

Ou,

(ii) le projet doit être réalisé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la région géographique à laquelle s'applique le présent article, à moins que le ministre, le ministre de l'Environnement et la CNER ne conviennent que le projet sera examiné en application de la partie 5.